



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Restauration des zones humides et des cours d'eau sur les sites de lagunage en fin d'activité**

3 décembre 2020

# 1 – La réglementation

## Article L214-3-1 du CE

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **déclaration** au titre du II de l'article L214-3 ou relevant des dispositions du I de l'article L214-4 ou de l'article L214-6 sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L163-1 à L163-9 et L163-11 du code minier.

## Article L181-23 du CE (autorisation)

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L163-1 à L163-9 et L163-11 du code minier.

# 1 – La réglementation

## Article R214-45 du CE

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R214-48. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations et à l'article L214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

# 1 – La réglementation

## **Suivant les cas, un dossier loi sur l'eau peut être nécessaire**

Au titre de la rubrique **2.1.3.0** de la nomenclature en cas d'épandage des boues.

A noter que si la quantité de boues épandues est inférieure au seuil de déclaration (40 tonnes de matière sèche ou 150 kg d'azote), l'étude préalable reste quand même obligatoire (art. R211-33 du CE).

Au titre de la nouvelle rubrique **3.3.5.0** qui relève **uniquement de la déclaration**, pour les travaux de restauration et de renaturation si les seuils des anciennes rubriques sont atteints, notamment pour les rubriques 3.1.2.0 (modification de profil d'un cours d'eau) et 3.3.1.0 (zones humides).

**...ou rester hors procédure dans les autres cas, en particulier lorsque la présence de zone humide n'est pas établie avant la réalisation de l'installation.**

## **2 – En pratique**

**Dans l'idéal, la réhabilitation des anciennes lagunes est à prévoir pendant les études de la nouvelle station d'épuration ou au moment du dernier curage, en particulier si elles sont implantées dans des zones humides connues.**

**Dans le cas contraire, le préfet peut prendre un arrêté pour cette réhabilitation mais dans la pratique, en l'absence d'incidence sur le milieu aquatique, les travaux n'ont pas obligatoirement un caractère urgent et le maître d'ouvrage peut prendre l'initiative à tout moment.**